

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-PPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

PRIMATURE

25 fév. 1997 arrêté n°97-0220/PRIM-CPF portant nomination d'un chauffeur particulier.....p328

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

18 fév. 1997 arrêté n°97-0188/MIA-SG portant nomination des experts à la cellule nationale de planification, de coordination et du suivi du développement du bassin du fleuve Sénégal (Cellule OMVS).....p328

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

21 fév. 1997 arrêté n°97-0208/MSSPA-SG portant nomination du médecin-chef du service socio-sanitaire de Niono.....p328

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

19 fév. 1997 arrêté n°97-0202/MIAT-SG portant agrément de la nouvelle société d'exploitation des rizeries du Mali (Molodo, Dogofiry, N'Débougou et Kolongotomo).....p328

arrêté n°97-0203/MIAT-SG portant agrément d'un centre de soins et de prothèses dentaires à Bamako.....p329

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

29 janv. 1997 arrêté N°97-0072/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'institut polytechnique rural institut de formation et de recherche appliquée (IPR/IFRA).....**p329**

arrêté N°97-0073/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'école nationale d'ingénieurs.....**p332**

arrêté N°97-0074/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la faculté de médecine, pharmacie et odonto-stomatologie.....**p334**

arrêté N°97-0075/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès et le régime des études et des examens de la faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines.....**p337**

arrêté N°97-0076/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la faculté des sciences et des techniques.....**p337**

arrêté N°97-0077/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la faculté des sciences juridiques et économiques.....**p339**

arrêté N°97-0078/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'institut supérieur de formation et de recherche appliquée (ISFRA).....**p341**

arrêté N°97-0079/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'institut universitaire de gestion.....**p343**

17 fév. 1997 arrêté n°97-0184/MESSRS-SG portant rectificatif à l'arrêté n°92-0247/MEN-DNESGTP du 23 janvier 1992.....**p345**

arrêté n°97-0185/MESSRS-SG portant ouverture du centre Père Michel à Bamako.....**p345**

arrêté n°97-0222/MESSRS-SG portant admission à l'examen de fin de cycle de médecins stagiaires aux certificats d'études spéciales (C.E.S.) de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.....**p346**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

08 fév. 1997 arrêté n°97-0124/MATS-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....**p346**

12 fév. 1997 arrêté n°97-0148/MATS-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....**p346**

24 fév. 1997 arrêté n°97-0219/MATS-SG portant mutations et nominations parmi le personnel de commandement.....**p346**

MINISTERE DE LA JUSTICE

17 fév. 1997 arrêté n°97-0186/MJ-SG portant nomination de fonctionnaires-Huissiers.....**p347**

arrêté n°97-0187/MJ-SG portant nomination d'assesseurs coutumiers auprès de la Cour d'Appel de Kayes.....**p347**

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

18 fév. 1997 arrêté n°97-0193/MFC-SG portant agrément de Monsieur Kassoum DIARRA, en qualité de courtier.....**p347**

24 fév. 1997 arrêté n°97-0209/MFC-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la commission électorale nationale indépendante (CENI).....**p348**

25 fév. 1997 arrêté n°97-0221/MFC-SG portant approbation du budget pour l'année 1997 du laboratoire central vétérinaire.....**p348**

26 fév. 1997 arrêté n°97-0225/MFC-SG fixant le régime douanier et fiscal applicable au marché d'implantation et de surveillance des travaux de forages de puits et de construction de bâtiments dans la région de Kidal.....**p349**

arrêté n°97-0226/MFC-SG fixant le régime douanier et fiscal applicable au marché d'achat et fourniture de grillages pour gabions pour le compte du programme de sécurité alimentaire et de revenus dans la région de Kidal (PSARK).....**p349**

arrêté n°97-0227/MFC-SG fixant le régime douanier et fiscal applicable au projet de constructions de la «Base-vie» et de rénovations de bâtiments divers du programme de sécurité alimentaire et de revenus dans la région de Kidal (PSARK).....**p349**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

30 jan. 1997 arrêté n°97-0082/MMEH-SG portant attribution à la société triangle d'or d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p350

18 fév. 1997 arrêté n°97-0189/MMEH-SG portant transfert au profit de la société randgold ressources Mali du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société BHP minéral Mali INC.....p352

arrêté n°97-0190/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de dolerite à Ouolokoro Cercle de Kati.....p352

19 fév. 1997 arrêté n°97-0195/MMEH-SG portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société Mali MINING INTERNATIONAL S.A. (MMISA).....p353

arrêté n°97-0196/MMEH-SG portant attribution à la société anonyme Saouda Mining Company d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p354

arrêté n°97-0197/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de Grès à Hamdallaye District de Bamako.....p355

arrêté n°97-0198/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de Grès à Hamdallaye District de Bamako.....p356

arrêté n°97-0199/MMEH-SG portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Hamdallaye District de Bamako.....p357

arrêté n°97-0200/MMEH-SG portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Hamdallaye District de Bamako.....p357

arrêté n°97-0201/MMEH-SG portant reconduction du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé à la société Eltin Minerals PTY LTD.....p358

arrêté n°97-0204/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Hamdallaye District de Bamako.....p359

19 fév. 1997 arrêté n°97-0205/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Hamdallaye District de Bamako.....p359

arrêté n°97-0228/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Hamdallaye District de Bamako.....p360

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

27 janv. 1997 divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D2.3 portant mise à la retraite.....p361

divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4 portant radiation de la Fonction Publique.....p361

11 fév. 1997 arrêté n°97-0131/MEFPT-DNFPP-D4 portant mise à la retraite.....p362

Divers arrêtés portant radiation de la fonction publique.....p362

17 fév. 1997 arrêté n°97-0160/MEFPT-DNFPP-D1-2 portant licenciement.....p363

arrêté n°97-0177/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant mise à la retraite.....p363

arrêté n°97-0178/MEFPT-DNFPP-D4 portant mise à la retraite.....p363

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

20 fév. 1997 arrêté n°97-0206/MDRE-SG portant octroi de licence de guide de chasse.....p364

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

19 fév. 1997 arrêté n°97-0194/MFAAC-SG portant nomination de chef de division à la Direction du Commissariat des Armées.....p364

28 fév. 1997 arrêté n°97-0232/MFAAC-SG portant nomination de Commandants de Zones de Défense.....p364

Annonces et Communications.....p364

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRIMATURE

N°97-0220/PRIM-CPF par arrêté en date du 25 février 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-4115/CPF-CAB du 12 juillet 1993 portant nomination d'un chauffeur particulier.

ARTICLE 2 : Monsieur Almoustapha BA, N°Mle 932.88.K, Chauffeur, est nommé chauffeur particulier de la commissaire à la promotion des femmes.

A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

N°97-0188/MIA.SG par arrêté en date du 18 février 1997

ARTICLE 1er : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées à la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) en qualité de :

I - Expert en Planification et Statistique

Monsieur Sory KAMISSOKO, N°Mle 389-35 P Planificateur, 2ème classe, 3ème échelon ;

II - Expert en Transports

Monsieur Moriba KONE, N°Mle 448-96 J Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 3ème échelon ;

III - Expert en Energie, Mines et Industries

Monsieur Moïse KODIO, N°Mle 415-33 M Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 3ème échelon ;

IV - Expert en Agriculture et Génie Rural :

Mahamadou OUEDRAOGO, N°Mle 459-33 M Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural 3ème classe, 4ème échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N°97-0208/MSSPA.SG par arrêté en date du 12 février 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°7462/MSS.PA-CAF du 07 Décembre 1993 portant nomination de Chef du Service Socio-Sanitaire.

ARTICLE 2 : Mme DIARRA Ramata DIARRA N°Mle 462-92 E Médecin Généraliste de 2ème classe 3ème échelon en service au Service Socio-Sanitaire de Niono est nommée Médecin-Chef dudit service.

A ce titre l'intéressée bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°97-0202/MIAT-SG par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : La nouvelle société d'Exploitation des Rizeries du Mali en abrégé «SERIMA-SA», BP 8052, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «SERIMA-SA» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SERIMA-SA» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à six milliards trente huit millions cinq cent seize mille (6.038.516.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement 5 000 000 F CFA
 - génie civil-constructions..... 231 000 000 ->-
 - équipements de production..... 169 700 000 ->-
 - matériel roulant..... 17 600 000 ->-
 - matériel et mobilier de bureau..... 1 400 000 ->-
 - besoins en fonds de roulement..... 5 613 816 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante six (56) emplois ;
 - offrir à la clientèle du riz de bonne qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités des rizeries à la Direction nationale des industries et à la Direction nationale des impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions de textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0203/MIAT-SG par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Le Centre de soins et de prothèses dentaires en abrégé «C.S.P.D» du GIE«GUEME», rue Famolo COULIBALY porte 349, BP : 8020, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Centre bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GIE «GUEME» est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à trente quatre millions cent vingt mille (34 120 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement 1 380 000 F CFA
 - équipements de production..... 27 700 000 ->-
 - aménagements-installations..... 1 200 000 ->-
 - matériel et mobilier de bureau..... 1 000 000 ->-
 - besoins en fonds de roulement.....2 840 000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du Centre à la Direction nationale des industries et à la Direction nationale des impôts ;

- se conformer aux dispositions de textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail et le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°97-0072/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural/Institut de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA).

CHAPITRE I- DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 2 : L'IPR/IFRA forme d'une part, des ingénieurs Agronomes, Zootechnique et des Eaux et Forêts et d'autre part, des techniciens d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux et Forêt du Génie Rural.

ARTICLE 3 : L'IPR/IFRA comporte deux cycles de formation qui sont :

- le premier cycle : techniciens supérieurs, d'une durée de deux ans,
 - le deuxième cycle : ingénieurs, d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - LE CYCLE TECHNICIENS SUPERIEURS :

SECTION I - ACCES DIRECT :

ARTICLE 5 : L'accès au cycle Techniciens Supérieurs se fait pour les bacheliers aussi bien nationaux qu'étrangers par sélection après examen de dossier.

ARTICLE 6 : Les bacheliers doivent remplir les conditions suivantes :

- s'acquitter des frais d'inscription ;
- être apte physiquement pour l'exercice de la fonction ;
- être âgé de 25 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat scientifique (Sciences Biologiques, Sciences Exactes ou tout autre diplôme reconnu équivalent) ;
- avoir obtenu au baccalauréat une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ;
- avoir obtenu à l'examen une moyenne supérieure ou égale à 12/20 dans les disciplines suivantes : Biologie, Physique et Chimie.

ARTICLE 7 : Le nombre de candidats non maliens ne peut dépasser 25 % de l'effectif.

SECTION II - ACCES PAR VOIE DE CONCOURS :

ARTICLE 8 : Le nombre de places soumises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 9 : Le concours est ouvert aux nationaux et non nationaux titulaires d'un Brevet de Technicien dans les spécialités Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts et Génie Rural ou de tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 10 : Les candidats doivent être âgés de 35 ans au plus. Leur nombre ne peut dépasser 10 % de l'effectif.

SECTION III - ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 11 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles durant le cycle des études, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Directeur, autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

ARTICLE 12 : Chaque année d'études a une durée de 32 semaines effectives d'enseignement.

ARTICLE 13 : L'enseignement comprend un enseignement théorique; des enseignements pratiques, dirigés et des stages.

L'assiduité aux enseignements pratiques, dirigés et au stage est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les enseignements sont répartis entre les deux années du cycle Techniciens Supérieurs et portent obligatoirement sur les matières dont la liste et le volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION IV- DU CONTROLE DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 15 : Des contrôles de connaissances sont organisés à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 16 : Seuls peuvent se présenter aux contrôles de connaissances de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et/ou les travaux dirigés.

ARTICLE 17 : Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves des contrôles de connaissances ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20

SECTION V - DES EXAMENS DE FIN DE CYCLE :

ARTICLE 18 : Des examens sont organisés à la fin du cycle de formation.

ARTICLE 19 : La liste des matières, leurs coefficients et la durée des épreuves sont déterminés chaque année en Conseil des professeurs.

SECTION VI- DES STAGES :

ARTICLE 20 : Des stages de vacances sont organisés en 1ère année. Leur durée est de 30 jours.

ARTICLE 21 : La formation reçue au cours du stage, son contrôle et les conditions de sa validation ou de dispense sont fixés par l'Assemblée d'Institut.

ARTICLE 22 : Des stages de fin de cycle sont organisés en 2ème année. Leur durée est de 3 mois.

CHAPITRE III - LE CYCLE INGENIEURS :

SECTION I - ACCES PAR VOIE DE CONCOURS :

ARTICLE 23 : L'accès au cycle ingénieurs se fait sur concours à partir du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) dans les filières chimie-biologie géologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent pour les nationaux.

Les candidats doivent avoir 23 ans au plus à la date du concours.

ARTICLE 24 : Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

ARTICLE 25 : La liste, le calendrier des épreuves, leur déroulement, les coefficients qui leur sont affectés ainsi que les programmes des matières sur lesquelles elles portent sont fixées par décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 26 : Toutes les modalités d'organisation du concours, la composition des jurys font l'objet d'une décision du Recteur de l'Université.

Le quota pour l'inscription des professionnels est 10 % de l'effectif total des inscriptions.

ARTICLE 27 : Le nombre des places soumises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

SECTION II - ACCES SUR TITRE :

ARTICLE 28 : Peuvent s'inscrire sur titre après examen du dossier les candidats étrangers titulaires d'un diplôme reconnu équivalent du DEUG dans les filières chimie, biologie et géologie.

Dans la limite des places disponibles, peuvent s'inscrire en deuxième année, après étude du dossier, tous les titulaires du diplôme d'ingénieur de science appliquée de l'Institut Polytechnique Rural (baccalauréat plus 4 années) ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Le quota d'inscription pour les étrangers est de 25 % de l'effectif total des inscriptions.

Tous les candidats à l'inscription (par voie de concours ou sur titre) sont obligés de s'acquitter des frais d'inscription.

SECTION III - ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 29 : Chaque année d'étude a une durée de 32 semaines effectives d'enseignement.

ARTICLE 30 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et/ou dirigé et des stages.

L'assiduité aux enseignements dirigés et/ou pratiques et aux stages est obligatoire.

ARTICLE 31 : La liste des enseignements et leur durée sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 32 : Le contrôle des connaissances porte sur les enseignements théorique, pratique et/ou dirigé.

ARTICLE 33 : L'évaluation des connaissances s'effectue soit oralement, soit par écrit.

Elle comporte.

- au moins deux contrôles en cours de semestre ;
- un contrôle de fin de semestre.

ARTICLE 34 : La moyenne annuelle de passage en classe supérieure est au moins égale à 12/20.

SECTION V - DES EXAMENS DE FIN DE CYCLE :

ARTICLE 35 : Des examens sont organisés à la fin du cycle de formation.

ARTICLE 36 : La liste des matières, les coefficients et la durée des épreuves sont déterminés chaque année en Conseil des professeurs.

ARTICLE 37 : La composition, les missions et les modalités de fonctionnement des jurys des examens et des délibérations sont fixées par décision du Recteur sur proposition du Conseil des professeurs.

SECTION VI - DES STAGES :

ARTICLE 38 : Des stages de vacances sont organisés en première et deuxième années. Pour la première année, la durée du stage est de 30 jours et pour la deuxième année de 45 jours.

Les stages de fin de cycle sont organisés en 3ème année. Leur durée est d'au moins 6 mois.

ARTICLE 39 : La formation reçue au cours du stage, son contrôle et les conditions de sa validation ou de dispense sont fixés par l'Assemblée d'Institut.

CHAPITRE IV- DES DIPLOMES :

ARTICLE 40 : Au cycle technicien, il est délivré :

- le diplôme de technicien supérieur d'agriculture ;
- le diplôme de technicien supérieur d'élevage ;
- le diplôme de technicien supérieur des eaux et forêts ;
- le diplôme de technicien supérieur du génie rural.

ARTICLE 41 : Au cycle ingénieur, il est délivré :

- le diplôme d'ingénieur agronome ;
- le diplôme d'ingénieur zootechnicien ;
- le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 42 : Les étudiants des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème année sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'examens de l'IPR fixées par le décret n°28/PG-RM du 20 mars 1973.

ARTICLE 43 : Cependant, tout étudiant de première année qui redouble l'année scolaire 1995-1996, sera soumis au régime de la Faculté des Sciences Techniques.

ARTICLE 44 : Au fur et à mesure de la mise en application du régime de l'Université, les 2ème, 3ème et 4ème et 5ème année s'éteindront.

ARTICLE 45 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0073/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I).

CHAPITRE I- DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 2 : La durée des études à l'ENI est de trois ans après le Diplôme d'études universitaires générales (DEUG);

Dès la première année les étudiants du même département sont répartis suivant les spécialités dans lesquelles ils ont concouru et les études se font au sein d'options dispensant un enseignement spécialisé.

ARTICLE 3 : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs comporte deux (2) cycles de formation qui sont :

- le deuxième cycle de formation initiale pour la formation des ingénieurs de conception et des professeurs pour l'enseignement technique et professionnel ;
- le troisième cycle pour la formation doctorale ;

L'école assure en outre la formation continue et l'actualisation des connaissances des cadres et techniciens en activité.

ARTICLE 4 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :

SECTION I - ACCES PAR VOIE DE CONCOURS :

ARTICLE 5 : L'accès à l'ENI se fait par voie de concours, soit sur titre.

ARTICLE 6 : Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 7 : Le nombre de places mises au concours est accessible aux candidats titulaires du DEUG de l'année en cours (Mathématiques-Physique, Physique-Chimie) ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont le dossier est jugé satisfaisant par une commission de présélection.

ARTICLE 8 : Le candidat à l'inscription titulaire du DEUG doit être âgé de 23 ans au plus à la date de son inscription pour les non salariés.

ARTICLE 9 : Le concours d'entrée comporte des épreuves écrites et orales.

ARTICLE 10 : La liste des matières et leur contenu, les coefficients qui leur sont affectés et le calendrier des épreuves, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 11 : Les modalités d'organisation et la composition des jurys font l'objet d'une décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de l'Ecole.

SECTION II- ACCES SUR TITRE :

ARTICLE 12 : Peuvent s'inscrire sur titre en première année dans la limite des places disponibles et après étude du dossier les titulaires d'un des diplômes suivants ou d'un diplôme reconnu équivalent :

- Licence de mécanique,
- Licence de physique chimie,
- Licence d'informatique,
- Licence de mathématique appliquée.

ARTICLE 13 : Peuvent s'inscrire sur titre en deuxième année dans la limite des places disponibles et après étude du dossier, les titulaires d'un des diplômes suivants ou d'un diplôme reconnu équivalent :

- Diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (Baccalauréat plus 4 ans),
- Maîtrise ès-sciences.

CHAPITRE III- DU CYCLE DE FORMATION INITIALE :

SECTION I - DE L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 14 : Le cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs concerne :

1. La formation d'ingénieurs
2. La formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 15 : Chaque année d'études a une durée de 32 semaines regroupées en deux semestres de 16 semaines chacun.

ARTICLE 16 : L'enseignement comporte des cours magistraux, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des stages, des séminaires, des conférences, des cours spéciaux.

L'assiduité des étudiants est obligatoire aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et stages.

ARTICLE 17 : Les spécialités et options des formations d'ingénieurs sont les suivantes :

- En Génie civil :

- Bâtiment ;
- Hydraulique ;
- Travaux Publics ;
- Topographie.

- En Géologie :

- Métallogénie ;
- Hydrogéologie.

- En Génie Industriel :

- Mécanique ;
- Electricité ;
- Energétique ;

- En Géodésie.

ARTICLE 18 : Les spécialités et options des formations des professeurs de l'ETP sont les suivantes :

- En Génie civil et mines :

- Constructions civiles ;

- En Industrie :

- Mécanique ;
- Electricité ;
- Energétique ;

- En Techniques administratives et comptables :

- Comptabilité commerce ;
- Bureautique et techniques de communication ;
- Gestion.

ARTICLE 19 : Il peut être créé toute autre option en cas de besoin.

SECTION II- DU CONTROLE DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 20 : Des contrôles de connaissances sont organisés à la fin de chaque semestre. Au cours du semestre les étudiants sont soumis à un contrôle continu.

ARTICLE 21 : L'étudiant est évalué sur l'ensemble des notes obtenues en interrogation et en stage.

ARTICLE 22 : Passe en classe supérieure l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 12/20. Cette moyenne est la moyenne arithmétique des moyennes des deux semestres.

SECTION III - DE L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES :

ARTICLE 23 : Le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen de sortie dans les spécialités suivantes :

- . Génie civil ;
- . Génie industriel ;
- . Géologie ;
- . Géodésie.

ARTICLE 24 : L'examen comporte des épreuves écrites et éventuellement orales et la soutenance d'un projet de fin d'études.

Le grand jury proclame les résultats définitifs.

ARTICLE 25 : La moyenne d'admission à l'examen de fin d'études d'ingénieur, est calculée comme suit :

Moyenne de fin d'études : $M_s = (M_c + 2M_e) : 3$ où :

- la moyenne d'examen M_e est égale à la moyenne arithmétique de la moyenne des notes des épreuves écrites, orales et de la note du projet ;

- M_c est la moyenne arithmétique des moyennes de classe des 3 années pour les élèves admis en 1ère année ou des 2 années pour les élèves admis en 2ème année.

ARTICLE 26 : Le diplôme de professeur d'Enseignement Technique et Professionnel de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen de sortie dans les spécialités suivantes :

- . Génie civil et mines ;
- . Industrie ;
- . Géologie ;
- . Techniques administratives et comptables.

ARTICLE 27 : L'examen comporte d'une part, un stage pédagogique dans l'Enseignement Technique et Professionnel et d'autre part, la préparation d'un Projet Technique et Pédagogique soutenu devant un jury à la fin de l'année.

ARTICLE 28 : Le grand jury proclame les résultats définitifs.

La moyenne d'examen M_e est calculée comme suit :

$$M_e = (2N + P) : 3 \text{ où}$$

- la note pédagogique N est moyenne de la note de stage et de la note d'atelier ;

- P est la note de soutenance du Projet Technique et Pédagogique.

La moyenne d'admission à l'examen de sortie M_s est calculée comme suit :

$$M_s = (M_c + 2M_e) : 3$$

- M_c est la moyenne arithmétique des moyennes de classe des 3 années pour les élèves admis en 1ère année ou des 2 années pour les élèves admis en 2ème année.

ARTICLE 29 : Les ingénieurs et les professeurs d'enseignement technique et professionnel sont classés respectivement à la sortie selon l'ordre du mérite.

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne **Ms** supérieure ou égale à **12/20** sont déclarés admis.

ARTICLE 30 : La grille des mentions à attribuer aux diplômes de fin de cycle s'établit comme suit :

Mention Excelent : Ms de 18,00 à 20

Mention Très bien : Ms de 16,00 à 17,99

Mention Bien : Ms de 14,00 à 15,99

Mention Assez Bien : Ms de 12,00 à 13,99

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 31 : Les étudiants des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'examens de l'Ecole, fixées par le décret n°110/PG-RM du 12 décembre 1973 modifié par le décret n°92-254/P-RM du 18 décembre 1992.

ARTICLE 32 : Cependant, tout étudiant de première année qui redouble l'année scolaire 1995-1996, sera au régime de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 33 : Au fur et à mesure de la mise en application du régime de l'Université, les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année s'éteindront.

ARTICLE 34 : La formation continue et de la formation doctorale feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté qui prend abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0074/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie (FMPO).

CHAPITRE I- DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 2 : Les études à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie conduisent à l'obtention des Doctorats en Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie. La Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie délivre d'autres diplômes tels que les Certificats d'Etudes Spéciales (CES), Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) et le Doctorat de l'Université du Mali.

ARTICLE 3 : Les études médicales à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine comprennent trois cycles :

- le premier cycle d'une durée de deux (2) ans ;
- le deuxième cycle de quatre (4) ans ;
- le troisième cycle d'un (1) an minimum.

ARTICLE 4 : Les études pharmaceutiques à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie comprennent trois cycles :

- le premier cycle d'une durée de deux (2) ans ;
- le deuxième cycle de trois (3) ans ;
- le troisième cycle d'un (1) an minimum.

ARTICLE 5 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :

SECTION I - ACCES DIRECT :

ARTICLE 6 : Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire du baccalauréat des séries scientifiques ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de 23 ans au plus pour les bacheliers de l'année en cours ;
- s'acquitter des frais d'inscription.

ARTICLE 7 : Peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles les titulaires réguliers ou non réguliers du baccalauréat série scientifique ou d'un diplôme équivalent ou les candidats bénéficiant d'une dispense.

ARTICLE 8 : Le nombre d'étudiants non-maliens inscrits ne peut dépasser **10 %** de l'effectif inscrit.

SECTION II - ACCES PAR VOIE D'EXAMEN SPECIAL :

ARTICLE 9 : Le nombre de places soumises à l'examen spécial est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 10 : L'examen spécial d'entrée comporte des épreuves écrites et/ou orales.

ARTICLE 11 : La liste des épreuves, leurs coefficients, les programmes, la composition des jurys ainsi que les modalités d'organisation de l'examen spécial sont fixés par décision du recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de la Faculté.

CHAPITRE III- DU PREMIER CYCLE DES ETU- DES MEDICALES :

ARTICLE 12 : Le premier cycle des Etudes Médicales (PCEM) de la FMPO a une durée de deux ans.

ARTICLE 13 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études médicales, à savoir deux en première année et une en 2ème année ou une en première année et deux en 2ème année.

ARTICLE 14 : Si après deux années d'études en première année, l'étudiant n'est pas admis en 2ème année du premier cycle, il est déclaré exclu des études médicales. A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

SECTION I - ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 15 : Chaque année d'études a une durée de quarante (40) semaines dont vingt huit (28) semaines effectives d'enseignement. A titre exceptionnel, la durée d'une année d'études pourra être de 25 semaines.

ARTICLE 16 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé. L'assiduité aux enseignements pratiques et enseignements dirigés est obligatoire ;

ARTICLE 17 : Les enseignements sont répartis sur les deux années du premier cycle et portent obligatoirement sur les matières suivantes :

- pour le PCEMI : Physique, Mathématiques, Anatomie, Biologie Cellulaire et Moléculaire Génétique, Physiologie, Histologie, Embryologie, Biochimie, Anglais.

- pour le PCEM2 : Anatomie, Physiologie, Psychologie médicale, Parasitologie, Bactériologie, Immunologie, Epidémiologie, Santé Publique, Hygiène du milieu biophysique, Anthropologie Médicale, Initiation à la sémiologie médicale, Initiation à la sémiologie chirurgicale, Soins infirmiers, Initiation à l'informatique médicale.

ARTICLE 18 : Le programme des matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION II - DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 19 : Pour la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1) des examens sont organisés ainsi qu'il suit :

- à la fin du premier semestre pour les enseignements entièrement dispensés au premier semestre,
- à la fin du 2ème semestre pour les autres enseignements.

ARTICLE 20 : Seuls peuvent se présenter aux examens de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et travaux dirigés.

ARTICLE 21 : Pour être déclarés admis à passer en deuxième année du premier cycle les candidats doivent :
- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'Examen,
- satisfaire aux conditions du Numerus Clausus, c'est à dire figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le Jury.

ARTICLE 22 : Le nombre de places offertes en PCEM2 sera fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 23 : Les étudiants non-maliens sont classés sur la même liste que les étudiants maliens. Ils sont admis en surnombre dans la limite de 10% des places offertes.

ARTICLE 24 : Pour la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1), les épreuves sont écrites et anonymes. Il n'y a pas de 2ème session.

ARTICLE 25 : Pour être admis en première année du deuxième cycle des études médicales (DCEM1), les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves trimestrielles ou semestrielles ;

- obtenir une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des matières, sans avoir obtenu de note éliminatoire fixée par l'Assemblée de Faculté.

Il existe deux sessions d'examen par an.

CHAPITRE IV - DU PREMIER CYCLE DES ETU- DES PHARMACEUTIQUES :

ARTICLE 26 : Le premier cycle des Etudes Pharmaceutiques (PCEP) de la FMPO a une durée de deux ans.

ARTICLE 27 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études pharmaceutiques, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

ARTICLE 28 : Si après deux années d'études en première année, l'étudiant n'est pas admis en deuxième année du premier cycle, il est déclaré exclu des études pharmaceutiques.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

SECTION I - DE L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 29 : Chaque année d'études a une durée de quarante (40) semaines dont vingt et huit (28) semaines effectives d'enseignement. A titre exceptionnel, la durée d'une année d'études pourra être de 25 semaines.

ARTICLE 30 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé et un stage officinal.

L'assiduité aux enseignements pratiques, enseignements dirigés et stage est obligatoire.

ARTICLE 31 : Les enseignements sont répartis sur les deux années du premier cycle et portent obligatoirement sur les matières suivantes :

- pour le PCEPI : Notions de mathématiques, appliquées aux sciences expérimentales, Physique, Notions de chimie organique, Botanique Générale, Zoologie et Biologie Animale, Notions de Pharmacie Galénique, Législation Pharmaceutique, Anglais.

- enseignement dirigé : Chimie (préparations), Chimie (analyses), Physique, Botanique et Herborisation, Mathématiques, Zoologie.

- pour le PCEP2 : Anatomie, Physiologie, Physique, Chimie Organique, Biologie Végétale, Physiologie Générale, Chimie analytique, Chimie Générale et Minérale, Cryptogamie, Biophysique, Anglais, Initiation à l'informatique.

- enseignement dirigé : Physique, Biophysique
- enseignement pratique : Chimie (préparations), Chimie (analyses), Botanique et herborisation, Zoologie.

ARTICLE 32 : Le programme des matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION II - DU STAGE OFFICINAL :

ARTICLE 33 : Il est institué un stage officinal d'une durée de deux mois à temps complet, qui doit être effectué en une période et dans une même officine dans la période des vacances comprise entre la première et la deuxième année.

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé par le Doyen de la Faculté à effectuer le stage officinal avant le début de la troisième année des études.

ARTICLE 34 : Les modalités d'organisation et de validation sont fixées par décision du Recteur de l'Université sur proposition du Doyen de la faculté après avis de l'Assemblée de Faculté.

SECTION III - DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 35 : Des examens sont organisés :

- à la fin du premier semestre pour les enseignements entièrement dispensés au premier semestre.
- à la fin du 2ème semestre pour les autres enseignements.

ARTICLE 36 : Seuls peuvent se présenter aux examens de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et travaux dirigés.

ARTICLE 37 : Pour être déclarés admis à passer en deuxième année du premier cycle les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen,
- satisfaire aux conditions du Numerus Clausus, c'est à dire figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le Jury ;

- avoir validé le stage officinal d'initiation.

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé à passer en deuxième année, mais il doit valider le stage officinal avant le début de la troisième année d'études.

ARTICLE 38 : Le nombre de places offertes en PCEP2 sera fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 39 : Les étudiants non-maliens sont classés sur la même liste que les étudiants maliens. Ils sont admis en surnombre dans la limite de 10 % des places offertes.

ARTICLE 40 : Pour la première année du premier cycle des études pharmaceutiques (PCEP1), les épreuves sont écrites et anonymes. Il n'y a pas de 2ème session.

ARTICLE 41 : Pour être admis en première année du deuxième cycle des études pharmaceutiques (DCEP1) les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves trimestrielles ou semestrielles ;

- obtenir une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des matières sans note éliminatoire fixée par l'Assemblée de Faculté.

Il existe deux sessions d'examen par an.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 42 : Les étudiants des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème années sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'examens de l'Ecole, fixées par la loi n°68-26/DL-RM du 13 juin 1968 modifiée par l'ordonnance n°37 du 31 juillet 1973.

ARTICLE 43 : Cependant tout étudiant de première année qui redouble l'année scolaire 1995-1996 sera soumis au régime de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie.

ARTICLE 44 : L'organisation et les programmes des deuxième et troisième cycles feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 46 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0075/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et le régime des études et des examens de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH).

ARTICLE 2 : La Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines comportent trois cycles de formation qui sont : le premier cycle, le deuxième cycle et le troisième cycle.

- le premier cycle d'une durée de deux ans, sanctionné par le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG),
- le deuxième cycle d'une durée de deux ans, sanctionné après un an par la Licence et après deux ans par la Maîtrise,
- le troisième cycle sanctionné par le Diplôme d'Etudes Approfondies ou le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) d'une durée d'un à deux ans et le Doctorat de l'Université du Mali de deux à quatre ans près le DEA.

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'ACCES :

SECTION I - ACCES DIRECT :

ARTICLE 10 : Le premier cycle des études a une durée de deux ans.

ARTICLE 11 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

Lorsqu'un étudiant change d'option une année après son inscription à la Faculté, l'année écoulée est obligatoirement comptée dans sa scolarité, sauf dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Doyen.

SECTION II- DE L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 12 : Chaque année d'études a une durée d'au moins 25 semaines effectives d'enseignement.

ARTICLE 13 : L'enseignement comprend un enseignement théorique ainsi que des enseignements pratiques et dirigés.

L'assiduité aux enseignements pratiques et dirigés est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les enseignements sont dispensés sous forme d'unités de Valeur (U.V.) dont le nombre et le contenu sont fixés par l'Assemblée de Faculté sur proposition du Conseil des Professeurs.

ARTICLE 15 : L'organisation et les programmes des deuxième et troisième cycles feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SECTION III - DES CONTROLES DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 16 : Des examens sont organisés à la fin de chaque semestre ou trimestre.

ARTICLE 17 : Seuls peuvent se présenter aux examens semestriels ou trimestriels les candidats ayant validé les travaux pratiques et les travaux dirigés.

ARTICLE 18 : Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à **10/20** dans chaque unité de valeur.

ARTICLE 19 : Le candidat non reçu à la première session de l'examen de fin d'année est autorisé à se présenter à une session de rattrapage portant sur les unités de valeur dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à **10/20**.

SECTION IV - DU DEUXIEME CYCLE

ARTICLE 20 : Le deuxième cycle des études de la Faculté des Lettres, des Langues, Arts et Sciences Humaines a une durée de deux ans.

ARTICLE 21 : Sont admis à s'inscrire au deuxième cycle des études universitaires les étudiants titulaires d'un DEUG de la faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ou d'un diplôme équivalent.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le programme des matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0076/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences et Techniques (FAST).

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'ACCES :

SECTION I - ACCES DIRECT :

ARTICLE 2 : Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire du baccalauréat d'une série scientifique ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de 25 ans au plus pour les bacheliers réguliers de l'année en cours ;
- s'acquitter des frais d'inscription.

ARTICLE 3 : Peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles, les bacheliers réguliers de moins de 25 ans et les bacheliers non réguliers d'une série scientifique ou les titulaires d'un diplôme équivalent ou les candidats bénéficiant d'une dispense.

ARTICLE 4 : Le nombre d'étudiants non-maliens ne peut dépasser 25% de l'effectif inscrit.

SECTION II - ACCES PAR VOIE D'EXAMEN SPECIAL

ARTICLE 5 : Le nombre de places soumises à l'examen spécial est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 6 : L'examen spécial d'entrée comporte des épreuves écrites et/ou orales.

ARTICLE 7 : La liste des épreuves, leurs coefficients, les programmes, la composition des jurys ainsi que les modalités d'organisation de l'examen spécial sont fixés par décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de la faculté.

ARTICLE 8 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - DES CYCLES DE FORMATION :

SECTION I - DU PREMIER CYCLE :

ARTICLE 9 : La Faculté des Sciences et Techniques comporte trois cycles de formation qui sont :

- le premier cycle de deux ans comportant deux filières ;
- une filière «A», Mathématiques, Physique, Chimie,
- une filière «B», Chimie, Biologie, Géologie sanctionné par le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (D.E.U.G)
- le second cycle de deux ans sanctionné après un an par la licence et après deux ans par la Maîtrise ;
- le troisième cycle sanctionné par le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) ou le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) d'une durée d'un an à deux ans après la Maîtrise et le Doctorat d'une durée de deux à quatre après le DEA.

ARTICLE 10 : Le premier cycle des études a une durée de deux ans.

ARTICLE 11 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

Lorsqu'un étudiant change de filière une année après son inscription à la Faculté, l'année écoulée est obligatoirement comptée dans sa scolarité, sauf dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Doyen.

SECTION II - DE L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 12 : Chaque année d'études a une durée 25 semaines minimales effectives d'enseignement.

ARTICLE 13 : L'enseignement comprend des cours théoriques ainsi que des examens pratiques et dirigés. L'assiduité aux enseignements pratiques et dirigés est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les enseignements sont répartis sur les deux années du premier cycle. Le découpage des enseignements en unités de valeur (UV) est fixé par l'Assemblée de Faculté sur proposition du Conseil des professeurs.

ARTICLE 15 : Le programme des matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION III - DU CONTROLE DES CONNAISSANCES - EXAMENS PARTIELS ET EXAMENS DE FIN D'ANNEE :

ARTICLE 16 : Des examens sont organisés à la fin de chaque semestre ou trimestre.

ARTICLE 17 : Seuls peuvent se présenter aux examens semestriels ou trimestriels les candidats ayant validé les travaux pratiques et/ou les travaux dirigés.

ARTICLE 18 : Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 10/20 dans chaque unité de valeur (U.V.).

ARTICLE 19 : Le candidat non reçu à la première session de l'examen de fin d'année est autorisé à se présenter à une session de rattrapage portant sur les unités de valeur dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.

SECTION IV - DU DEUXIEME CYCLE :

ARTICLE 20 : Le deuxième cycle des études de la Faculté des Sciences et Techniques a une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 21 : Sont admis à s'inscrire au deuxième cycle des études universitaires les étudiants titulaires du DEUG ou d'un diplôme équivalent.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

ARTICLE 22 : Tout étudiant de première année de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, de l'Institut Polytechnique Rural et de l'Ecole Normale Supérieure, redoublant de l'année 1995-1996, est autorisé à s'inscrire en première année de la FAST après paiement des droits d'inscription.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 23 : L'organisation et les programmes des deuxième et troisième cycles feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0077/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

CHAPITRE I - DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 2 : La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques forme aux différents diplômes du droit et de l'économie.

ARTICLE 3 : La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques comporte trois cycles de formation qui sont :

- le premier cycle d'une durée de deux ans sanctionné par le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG),
- le deuxième cycle d'une durée de deux années, sanctionné après un an par la Licence et après deux ans par la Maîtrise,
- le troisième cycle sanctionné par le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou par le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) d'une durée de un à deux ans et le Doctorat de deux à quatre ans, après obtention du DEA.

ARTICLE 4 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :**SECTION I - ACCES DIRECT :**

ARTICLE 5 : Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire d'un baccalauréat série littéraire pour le droit et série scientifique pour l'économie ou d'un diplôme équivalent;
- être âgé de 25 ans au plus pour les bacheliers réguliers de l'année en cours ;
- s'acquitter des frais d'inscription.

ARTICLE 6 : Peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles :

- les titulaires réguliers ou non réguliers d'un baccalauréat série littéraire ou série scientifique,
- les titulaires de la capacité en droit,
- les candidats bénéficiant d'une dispense.

ARTICLE 7 : Le nombre d'étudiants non-maliens ne peut dépasser **10%** des effectifs inscrits.

SECTION II - ACCES PAR VOIE D'EXAMEN SPECIAL D'ENTREE :

ARTICLE 8 : Le nombre de places soumises à l'examen spécial est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 9 : L'examen spécial comporte des épreuves écrites et/ou orales.

ARTICLE 10 : La liste des épreuves, leurs coefficients, les programmes, la composition du jury ainsi que les modalités d'organisation sont fixés par décision du Recteur de l'Université, après avis de l'Assemblée de la Faculté.

ARTICLE 11 : L'examen spécial est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme professionnel de niveau brevet de technicien dans les domaines de l'Administration, des Finances et disciplines assimilées,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins d'au moins deux ans.

CHAPITRE III - DE LA CAPACITE EN DROIT :

ARTICLE 12 : Peuvent s'inscrire en capacité en droit, les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou tout autre diplôme reconnu équivalent, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 13 : La capacité en droit de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques est d'une durée de deux ans.

ARTICLE 14 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions maximum en capacité en droit, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut, sur avis du Doyen, autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

ARTICLE 15 : Chaque année d'étude a une durée minimale de 28 semaines.

ARTICLE 16 : Les enseignements et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 17 : L'évaluation des étudiants inscrits à la capacité en droit se fait uniquement à travers l'examen de fin d'année.

Toutes les matières sont affectées du coefficient 1.

ARTICLE 18 : Pour être déclaré admis en 2ème année de capacité, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20. Cette moyenne est également exigée des étudiants de 2ème année pour obtenir le diplôme de capacité en Droit.

ARTICLE 19 : Sont autorisés à se présenter à la 2ème session d'examen, les étudiants n'ayant pas été reçus à la 1ère session. Dans ce cas, les étudiants composeront dans les matières dans lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 12/20.

CHAPITRE IV - LE PREMIER CYCLE :

ARTICLE 20 : Le premier cycle des études de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques a une durée de deux ans.

ARTICLE 21 : Le étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

SECTION I - L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 22 : Chaque année d'études a une durée minimale de 25 semaines.

ARTICLE 23 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, ainsi que des enseignements pratiques et dirigés.

L'assiduité aux enseignements pratiques et dirigés est obligatoire.

ARTICLE 24 : Les enseignements et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION II - DU CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES EXAMENS PARTIELS

ARTICLE 25 : Des examens sont organisés à la fin du premier semestre.

ARTICLE 26 : Seuls peuvent se présenter aux examens de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux dirigés dans les matières de base.

Les notes de travaux dirigés sont intégrées dans la moyenne de classe avec coefficient, pour chaque matière.

ARTICLE 27 : Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 10/20.

ARTICLE 28 : La liste des matières et leurs coefficients et la durée des épreuves sont fixés chaque année par le Conseil des Professeurs.

SECTION III - DES EXAMENS DE FIN D'ANNEE :

ARTICLE 29 : Des examens sont organisés à la fin de l'année universitaire dans les disciplines enseignées.

ARTICLE 30 : Seuls peuvent se présenter à l'examen de fin d'année les candidats ayant subi les contrôles continus et/ou les examens partiels.

ARTICLE 31 : Pour être déclarés admis en classe supérieure, les candidats doivent avoir une moyenne générale au moins égale à 10/20.

ARTICLE 32 : Les candidats n'ayant pas obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à la première session d'examen sont autorisés à subir les épreuves de deuxième session.

Dans ce cas, ils sont autorisés à reprendre les seules matières dans lesquelles ils ont obtenu une note inférieure à 10/20 à la première session.

ARTICLE 33 : Pour l'ensemble de ces épreuves, la méthode de calcul des moyennes est la suivante.

1°/ La moyenne de classe (MCLAS = M1) est calculée comme suit :

$$M1 = \frac{\text{Somme des notes coefficientées de classe}}{\text{Somme des coefficients}}$$

2°/ La moyenne d'examen (MEXAM-M2) est la moyenne pondérée des notes obtenues à l'examen de fin d'année.

$$M2 = \frac{\text{Somme des notes coefficientées de l'examen}}{\text{Somme des coefficients}}$$

3°/ La moyenne de passage (MPASS = M3) est la moyenne de fin d'année qui donne droit au passage en classe supérieure.

$$M3 = \frac{2(M2) + (M1)}{3}$$

ARTICLE 34 : La liste des matières et leurs coefficients et la durée des épreuves sont fixés chaque année par le Conseil des Professeurs.

CHAPITRE V - LES STAGES :

ARTICLE 35 : Des stages pourraient être exigés dans le cadre de la formation des étudiants dès la 1ère année.

ARTICLE 36 : La formation reçue au cours du stage, son contrôle et les conditions de sa validation ou de dispense sont fixées par l'Assemblée de Faculté.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 37 : Les étudiants des 2ème, 3ème et 4ème année sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'examens de l'Ecole Nationale d'Administration, fixées par le décret n°90/P-RM du 14 août 1972.

ARTICLE 38 : Cependant, tout étudiant de première année qui redouble l'année scolaire 1995-1996, sera soumis au régime de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

ARTICLE 39 : Au fur et à mesure de la mise en application du régime de l'Université, les 2ème, 3ème et 4ème année s'éteindront.

ARTICLE 40 : L'organisation et les programmes des deuxième et troisième cycles feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 41 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0078/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : le présent Arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : L'ISFRA forme pour l'obtention du Doctorat de l'Université du Mali dans plusieurs disciplines et assure des formations de courtes durées sanctionnées par des certificats.

ARTICLE 3 : L'ISFRA forme pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) et du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS).

TITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :

ARTICLE 4 : Peuvent s'inscrire au DEA ou au DESS, les candidats titulaires d'une maîtrise ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

ARTICLE 5 : L'accès à l'ISFRA est conditionné à la réussite au concours d'entrée organisé selon des modalités qui seront fixées par Arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 : Lorsqu'un candidat est admis au concours d'entrée à l'ISFRA, une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur l'autorise à s'inscrire à l'Institut.

ARTICLE 7 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

TITRE III - DE LA FORMATION EN DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES ET EN D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES :

ARTICLE 8 : Le DEA est le premier diplôme de la formation doctorale de l'Université du Mali. La formation est destinée à approfondir les connaissances dans les spécialités choisies, à initier et à préparer les étudiants à exercer dans la recherche scientifique.

ARTICLE 9 : La formation peut être assurée dans un centre de recherche public ou privé agréé par le Recteur, sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 10 : Le responsable scientifique de la formation est choisi par le conseil des professeurs parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

ARTICLE 11 : La formation en DEA et en DESS est d'une durée d'un an minimum et de deux ans maximum. Les étudiants ne peuvent prendre plus de deux inscriptions pour l'obtention du DEA ou du DESS.

SECTION I - DE L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE :

ARTICLE 12 : L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux dirigés (TD) et des travaux pratiques (TP).

ARTICLE 13 : L'enseignement comprend aussi une initiation à la recherche aboutissant à la soutenance d'un mémoire pour le DEA et d'un rapport de stage pour le DESS.

ARTICLE 14 : L'enseignement comporte en plus des séminaires et conférences. Des connaissances minimales en Anglais et en Informatique sont exigées.

ARTICLE 15 : L'étudiant inscrit au DEA ou au DESS est obligé de suivre régulièrement tous les enseignements et travaux du programme.

Cependant des dérogations peuvent être accordées par le Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 16 : Le volume horaire global des enseignements en DEA est de trois cents (300) heures minimum.

ARTICLE 17 : Pour les DEA, un tronc commun constitué de deux matières est institué. Les matières concernées sont :

- statistiques
- méthodologie de la Recherche.

ARTICLE 18 : les spécialités de DEA et de DESS sont ouvertes selon les besoins par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

SECTION II - DES EXAMENS ET DES DIPLOMES :

ARTICLE 19 : Pour obtenir un DEA ou un DESS l'étudiant doit avoir satisfait aux examens portant sur :

- l'enseignement préparatoire à la spécialisation,
- l'initiation à la recherche.

ARTICLE 20 : Les étudiants ayant satisfait aux contrôles portant sur les enseignements théoriques et l'initiation à la recherche et ayant soutenu avec succès le mémoire ou rapport de stage obtiennent le DEA ou le DESS.

ARTICLE 21 : Seuls les étudiants ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 aux épreuves écrites et/ou orales sont autorisés à soutenir un mémoire de DEA ou un rapport de stage de DESS. Ces épreuves pourront être faites exceptionnellement en partielles par matières.

ARTICLE 22 : La note Zéro sur vingt (0/20) est éliminatoire. L'exclusion de l'étudiant est constatée par décision du Recteur sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 23 : L'examen portant sur les matières théoriques comporte deux sessions.

- la première session obligatoire pour tous les étudiants ;
- la deuxième session est ouverte pour les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne 10/20. A cette session, les étudiants gardent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session.

ARTICLE 24 : Les candidats qui n'ont pas la moyenne à la deuxième session sont exclus définitivement de la formation.

ARTICLE 25 : Tout étudiant absent à une épreuve sans justification se verra attribuer la note zéro sur vingt et sera automatiquement exclu de façon définitive. La décision d'exclusion est prise par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA après délibération du jury d'examen.

ARTICLE 26 : En cas d'absence à une épreuve dûment justifiée auprès de la Direction de l'ISFRA, l'étudiant sera autorisé par le Directeur Général de l'Institut à subir une épreuve de remplacement.

ARTICLE 27 : Le mémoire ou le rapport de stage est préparé et rédigé sous la responsabilité d'un Directeur de mémoire ou de stage qui est un enseignant chercheur de rang magistral. Il est soutenu devant un jury et noté de 0 à 20.

ARTICLE 28 : Le jury de soutenance de mémoire ou de rapport de stage est désigné par le Directeur Général de l'ISFRA. Il comprend au moins trois (3) membres enseignants ou chercheurs de rang magistral dont un au moins est obligatoirement de l'ISFRA.

Le Directeur de mémoire ou de stage est membre de droit du jury.

ARTICLE 29 : Une décision du Directeur Général fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance du mémoire.

ARTICLE 30 : Le mémoire de DEA ou le rapport de stage doit parvenir à la direction de l'ISFRA en six exemplaires et aux membres du jury un mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 31 : Les soutenances sont publiques sauf dérogation accordée par le Recteur de l'Université.

ARTICLE 32 : Les procès-verbaux sont établis en quatre (4) exemplaires sous la responsabilité du Président du jury. Lesdits procès-verbaux sont signés par tous les membres du jury et remis à la direction de l'ISFRA, ainsi qu'un rapport de soutenance.

ARTICLE 33 : Les résultats sont proclamés par le jury après soumission au Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 34 : Le DEA et le DESS sont délivrés à tout étudiant ayant obtenu une note moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) respectivement aux examens écrits, oraux qui comptent pour 40 % des points pour le DEA et 50 % pour le DESS et la note soutenance qui compte pour 60 % des points pour le DEA et 50 % pour le DESS.

ARTICLE 35 : Les mentions décernées pour le DEA et le DESS de l'ISFRA sont les suivantes :

Passable pour une note au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 ;

Assez-bien pour une note au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;

Bien pour une note au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;

Très bien pour une note au moins égale à 16/20.

ARTICLE 36 : En cas d'échec à la soutenance de mémoire ou de rapport de stage, l'étudiant est autorisé à se présenter une deuxième fois au bout d'un délai fixé par le Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 37 : Le redoublement n'est autorisé ni pour le DEA, ni pour le DESS.

CHAPITRE IV - DE LA FORMATION AU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE :

ARTICLE 38 : Le Doctorat de l'Université sanctionne une formation de haut niveau acquise dans la pratique de la recherche.

ARTICLE 39 : Le Doctorat est le diplôme auquel accèdent les étudiants titulaires d'un DEA de spécialité ou d'un diplôme équivalent, après la soutenance d'une thèse.

ARTICLE 40 : La durée de préparation de la thèse de Doctorat est de deux ans au minimum et de quatre ans maximum.

ARTICLE 41 : L'inscription en vue de la préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ne peut être prise que par les titulaires d'un DEA ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent et ayant la possibilité d'être guidés dans leurs travaux de recherche par un encadreur scientifique reconnu.

SECTION I - DE L'ENCADREMENT DE LA RECHERCHE :

ARTICLE 42 : Les étudiants en thèse effectuent ou poursuivent des travaux de recherche dans les conditions définies par le responsable scientifique de la formation sous le contrôle du Directeur de thèse.

ARTICLE 43 : Les rapports d'étape sur les travaux de recherche rédigés par les étudiants doivent parvenir à la Direction de l'ISFRA une fois par trimestre.

ARTICLE 44 : Les directeurs de thèse sont désignés par le Directeur Général de l'ISFRA parmi les professeurs ou maîtres de conférences ou leurs homologues chercheurs choisis en raison de leur compétence scientifique.

ARTICLE 45 : Dans certains cas de figure de formation, l'étudiant peut être encadré par le Directeur de thèse résidant au Mali et par un codirecteur de thèse résidant à l'étranger ; ce dernier doit être de rang magistral et désigné également par le Directeur Général de l'ISFRA. Mais aussi l'étudiant peut être encadré par un directeur de thèse résidant à l'étranger et par un codirecteur de thèse résidant au Mali.

SECTION II - LA PRESENTATION DE LA THESE :

ARTICLE 46 : L'autorisation de présenter la thèse est accordée par le Directeur Général de l'ISFRA après examen des travaux du candidat par au moins trois (3) rapporteurs désignés par le Directeur Général de l'ISFRA. Le Directeur de thèse est l'un des trois (3) rapporteurs.

Lesdits rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le Directeur Général de l'ISFRA autorise la soutenance. Les rapports sont communiqués au jury.

ARTICLE 47 : La thèse doit parvenir à la Direction de l'ISFRA en six (6) exemplaires et aux membres du jury au moins trois (3) mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 48 : Le jury de soutenance de thèse de doctorat de l'Université du Mali est désigné par le Directeur Général de l'ISFRA parmi les enseignants chercheurs de l'ISFRA et parmi les personnalités extérieures à l'Institut et dont la compétence scientifique est reconnue.

Le jury comprend au moins trois (3) membres de rang magistral c'est à dire Professeurs, Maîtres de Conférences ou Directeurs, Maîtres de recherches dont obligatoirement un de l'ISFRA. Le Directeur de thèse est membre de droit du jury.

ARTICLE 49 : Une décision du Directeur Général fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance.

ARTICLE 50 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le Recteur de l'Université.

ARTICLE 51 : L'admission ou l'ajournement est prononcée après délibération du jury.

ARTICLE 52 : Le doctorat de l'Université est conféré après soutenance de la thèse avec succès.

ARTICLE 53 : Les procès-verbaux sont établis en quatre (4) exemplaires sous la responsabilité du président du jury qui après avoir recueilli l'avis des membres du jury rédige un rapport de soutenance. Lesdits procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres du jury.

ARTICLE 54 : La thèse soutenue fait l'objet d'un dépôt à la Bibliothèque Universitaire Centrale, à la Bibliothèque de l'ISFRA, au secrétariat de l'ISFRA et à la Bibliothèque nationale et peut être envoyée à d'autres Universités étrangères.

ARTICLE 55 : Une des mentions suivantes est attribuée selon la note obtenue :

- Bien ;
- Très bien ;
- Honorable ;
- Très honorable.

ARTICLE 56 : Les résultats définitifs sont proclamés par décision rectorale sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 57 : Des textes réglementaires compléteront en tant que besoin le présent Arrêté.

ARTICLE 58 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0079/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG).

CHAPITRE I - DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 2 : L'IUG assure, en deux ans après le baccalauréat, une formation universitaire et professionnelle sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT).

ARTICLE 3 : L'I.U.G comporte :

- un cycle de formation initiale,
- un cycle de spécialisation.

ARTICLE 4 : L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :**SECTION I - ACCES DIRECT :**

ARTICLE 5 : Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire du baccalauréat de l'année en cours ou du Brevet de Technicien (Diplôme de l'ECICA) ou équivalent, ayant obtenu une moyenne d'admission au BT au moins égale à 12/20 ;
- être âgé de 25 ans au plus pour les bacheliers réguliers de l'année en cours ;
- pour les candidats non maliens, être titulaires du baccalauréat depuis deux (2) ans au plus ou attester d'une expérience professionnelle ;
- s'acquitter des frais d'inscription.

ARTICLE 6 : Le nombre de candidats non maliens à l'inscription ne peut dépasser 10% des effectifs inscrits.

ARTICLE 7 : Le nombre de candidats professionnels ne peut excéder 10% des places disponibles.

ARTICLE 8 : Tous les candidats à l'inscription à l'Institut Universitaire de Gestion sont soumis préalablement à une présélection. Les candidats présélectionnés passent un test à l'issue duquel ils peuvent être admis à s'inscrire.

SECTION II - ACCES PAR VOIE D'EXAMEN SPECIAL

ARTICLE 9 : Le nombre de places soumises à l'examen spécial est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 10 : Les places soumises à l'examen spécial sont accessibles aux candidats remplissant les conditions suivantes:

- être titulaire du Brevet de technicien ou équivalent,
- être âgé de moins de quarante ans à la date de l'examen spécial.

ARTICLE 11 : L'examen spécial d'entrée comporte des épreuves écrites et orales.

ARTICLE 12 : La liste des matières et leurs coefficients, le calendrier et le déroulement des épreuves, les programmes, la composition des jury ainsi que les modalités d'organisation sont fixés par décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 13 : Quelque soit le mode d'accès, l'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE III - DU REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS**SECTION I - DE L'ENSEIGNEMENT :**

ARTICLE 14 : Le cycle des études de l'IUG est d'une durée de 2 ans.

ARTICLE 15 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles durant le cycle des études, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Directeur autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

ARTICLE 16 : Dans le cas d'une demande d'inscription à l'IUG, formulée par un étudiant devant redoubler dans un autre établissement, l'étudiant est considéré comme redoublant en arrivant à l'IUG.

ARTICLE 17 : Les enseignements sont répartis entre les deux années du cycle.

ARTICLE 18 : Chaque année d'études a une durée de 30 semaines effectives d'enseignement.

ARTICLE 19 : L'Enseignement comprend un enseignement théorique, des enseignements pratiques et dirigés.

L'assiduité aux enseignements pratiques et dirigés est obligatoire.

ARTICLE 20 : Le programme des matières, leur volume horaire et leurs coefficients sont annexés au présent arrêté.

SECTION II - DU CONTROLE DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 21 : Des devoirs en commun sont organisés à la fin de chaque semestre dans toutes les disciplines.

Toute absence injustifiée pendant un contrôle de connaissance entraîne la note zéro.

En cas d'absence justifiée, l'étudiant subira une épreuve écrite de rattrapage.

ARTICLE 22 : Seuls peuvent se présenter aux évaluations de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et (ou) les travaux dirigés.

ARTICLE 23 : Le Conseil des professeurs se réunit à la fin de chaque semestre pour procéder à l'évaluation des résultats obtenus.

ARTICLE 24 : Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des évaluations ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20.

SECTION III - DE L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES :

ARTICLE 25 : L'examen de fin d'études est organisé à la fin de la deuxième année universitaire dans les disciplines enseignées.

L'examen comporte deux séries d'épreuves écrites et orales et la soutenance d'un rapport de stage.

ARTICLE 26 : La durée des épreuves et les coefficients sont publiés en début d'année universitaire.

ARTICLE 27 : Seuls peuvent se présenter à l'examen les candidats ayant validé les travaux pratiques et/ou les travaux dirigés.

ARTICLE 28 : A l'issue de la première série d'épreuves les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sont admis en stage.

La moyenne d'admission en stage est égale à la demi-somme de la moyenne annuelle et de la moyenne des notes obtenues aux deux séries.

ARTICLE 29 : Pour être déclarés admis au DUT, les candidats doivent :

- se présenter réglementairement à l'ensemble des épreuves ;

- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20 sur l'ensemble des matières y compris la soutenance du rapport de stage.

SECTION IV - DES STAGES

ARTICLE 30 : Les stages de fin d'études sont organisés à l'issue des épreuves écrites et orales pour les candidats admissibles. La durée du stage est de 3 mois.

A l'issue du stage, l'étudiant soutient un rapport de stage devant un jury composé d'enseignants de l'IUG et de professionnels.

ARTICLE 31 : La formation reçue au cours du stage, son contrôle et les conditions de sa validation ou de dispense sont fixés par le Directeur général de l'Institut sur avis de l'Assemblée de l'Institut.

SECTION V - DU JURY D'EXAMEN :

ARTICLE 32 : Le jury d'examen est composé des enseignants désignés par le Conseil des professeurs.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 33 : Les étudiants des 2ème année sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'exams de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques fixées par l'ordonnance n°79-59/CMLN du 18 juin 1979.

ARTICLE 34 : Cependant, tout étudiant qui redouble l'année scolaire 1995-1996, sera soumis au régime de l'Institut Universitaire de Gestion.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, l'Arrêté n°2501/MEN-DNESRS du 23 juin 1981 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0184/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 février 1997

ARTICLE 1er : L'arrêt N°92-0247/MEN-DNESGTP du 23 janvier 1992 portant admission à l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle session de Juin 1991 est rectifié ainsi qu'il suit :

SPECIALITE : Employé de Banque.

Au lieu de

43 ex Ramata M'BENGUE ONMOE Assez Bien 642

Lire

43 ex Ramata WANE ONMOE Assez Bien 642

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0185/MESSRS.SG par arrêté en date du 17 février 1997

ARTICLE 1er : La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Bamako est autorisée à ouvrir et à diriger à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé «Centre Père Michel» (C.P.M).

ARTICLE 2 : Le Centre Père Michel dispense un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et au Brevet de Technicien (BT) dans les filières suivantes :

CYCLE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)

- Mécanique auto
- Electricité
- Construction Métallique
- Machinisme Agricole
- Mécanique Générale

CYCLE BREVET DE TECHNICIEN (BT)

- Electromécanique
- Mécanique Auto Diesel
- Construction Métallique
- Agriculture-Elevage.

ARTICLE 3 : La Direction Diocésaine de Bamako doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0222/MESSRS.SG par arrêté en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : Les Docteurs stagiaires aux Certificats d'Etudes Spéciales (C.E.S) dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis et par spécialité à l'examen de fin de cycle.

OPHTALMOLOGIE
Dr NKOK LUC LOUIS

PEDIATRIE
Dr KEITA Tatiana NIKOLAEVNA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**N°97-0124/MATS.SG par arrêté en date du 8 février 1997**

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Madrid (Espagne) des restes mortels de Monsieur Gonzalo CERRILLOS âgé de 56 ans, décédé le 07 février 1997 à Manantali des suites d'un probable arrêt cardiaque (décès constaté à l'arrivée vers 14h 30mn).

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses concernant le transfert de ce corps sont à la charge de la Société CUBIERTAS au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0148/MATS.SG par arrêté en date du 12 février 1997

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Toulouse (France) des restes mortels de Monsieur Jean Clément Pastre, décédé le 5 février 1997 à Bougouni (Mali) des suites d'une mort naturelle.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge des Pompes funèbres de Paris.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0219/MATS.SG par arrêté en date du 24 février 1997

ARTICLE 1er : Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

COMMANDANTS DE CERCLE**NOMINATION****REGION DE KIDAL****KIDAL**

Commandant Tékon KONE, précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

CHEFS D'ARRONDISSEMENT**MUTATION****REGION DE KOULIKORO****Mourdiah**

Monsieur Ousmane TRAORE, N°Mle 416.76 L, Attaché d'Administration de 1ère classe 2ème échelon, précédemment en service au Gouvernement de la Région de Mopti.

REGION DE SIKASSO**KARAGOUARAN**

Monsieur Piè DIARRA N°Mle 475-78 W, Attaché d'Administration de 3ème classe 4ème échelon, précédemment en service au Cercle de Tenenkou.

KONSEGUELA

Monsieur Abdoul Aziz Aguisa, N°Mle 937.93 R, Administrateur Civil de 3è classe 1er échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

REGION DE SEGOUDIARAMANA

Monsieur Abdoulaye DIAKHATE, N°Mle 175.21 Z, Attaché d'Administration de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

REGION DE MOPTIKOPOROKENDIE NAH

Monsieur Bocari Samba TOURE, N°Mle 435.47 D, Secrétaire d'Administration de 3^e classe 6^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE**N°97-0186/MJ.SG par arrêté en date du 17 février 1997**

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms suivent sont nommés fonctionnaires huissiers dans les ressorts judiciaires ci-après :

Justice de paix à Compétence Etendue de Ménaka
M.Haya Ag Warilla N°Mle 708-97 W Secrétaire de greffes et Parquets.

Justice de Paix à Compétence Etendue de Nara
M. Idrissa KEITA N°Mle 347-94 C Secrétaire de Greffes et Parquets.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0187/MJ.SG par arrêté en date du 17 février 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'Arrêté N°95-1075/MJ-SG du 25 Mai 1995 portant nomination d'assesseurs coutumiers auprès du tribunal de Première Instance de Kayes.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées pour former le collège des Assesseurs coutumiers auprès de la Cour d'Appel de Kayes :

I - COUTUME KASSONKE

- a) - Assesseurs titulaires :
- Sidi N°Diogou DIALLO, Administrateur en retraite à Kayes khasso;
 - Mamaye SISSOKO, Cheminot en retraite à Kayes Khasso;
- b) - Assesseurs suppléants :
- Moussa KOUYATE, Conseiller pédagogique à Kayes Khasso ;
 - Mahamadi KOUYATE, Cheminot à Kayes Khasso ;

2 - COUTUME PEULH

- a) - Assesseurs titulaires
- Abdoul BAH, Fonctionnaire en retraite à Kayes N°di ;
 - Amadou N°DIAYE, Rédacteur d'Administration en retraite à Kayes N°di ;
- b) - Assesseurs suppléants :
- Idrissa THIAM, Enseignant à Kayes N°di ;
 - Amadou Abou Demba BA, Enseignant à Kayes N°di.

3 - COUTUME SONINKE

- a) - Assesseurs titulaires ;
- Salahina KEBE, Transporteur à Kayes-Plateau ;
 - Seydou BATHILY, Transporteur à Kayes Légal Ségou ;
- b) - Assesseurs Suppléants :
- Cheickna DOUCOURE, Transporteur à Kayes plateau ;
 - Moussa DOUCOURE, Transporteur à Kayes Liberté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**N°97-0193/MFC.SG par arrêté en date du 18 février 1997**

ARTICLE 1er : Monsieur Kassoum DIARRA, domicilié au quartier Bougoufié BP 308 à Ségou, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Kassoum DIARRA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes ;

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Ségou.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0209/MFC.SG par arrêté en date du 24 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant de dépenses relatives au fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante et dont le montant est inférieur ou égal à Cinq Millions (5.000.000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder cent millions (100.000.000) de Francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à dix millions (10 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis sur le budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante par son Président, Ordonnateur des dépenses.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable de la Commission Electorale Nationale Indépendante les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai d'un mois et obligatoirement à la fin des élections.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable de la Commission Electorale Nationale Indépendante les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1.000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi N° 81.44/AN.RM du 22 Mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité qui est à déterminer par les textes fixant les indemnités du personnel affecté à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant de dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. A la cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à l'Agent Comptable la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0221/MFC-SG par arrêté en date du 25 février 1995

ARTICLE 1ER : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Laboratoire Central Vétérinaire, pour l'exercice 1997 suivant le développement ci-après :

I) - RECETTES :

A) Recettes Propres :

- Ventes de vaccins.....	230.000.000
- Prévisions de recettes sur exercices antérieurs.....	88.380.000
- Prestations de services.....	7.970.000
- Subvention d'Exploitation des Projets....	29.859.096

Soit au total.....356.209.096

B) Subventions de l'état

- Salaires émargés au B.N.....	91.109.000
- Fonctionnement.....	8.891.000
- Communication et énergie.....	25.000.000

Soit au Total.....125.000.000

Total Général des Recettes.....481.209.096

II) - DEPENSES :

-21-11-00 Personnel EPA.....	91.109.000
-21-00-00 Participation au fonctionnement....	8.891.000
-21-14-00 Communication-Energie.....	25.000.000
-11-40-00 Heures Supplémentaires.....	3.000.000
-11-90-00 Salaires personnel saisonnier.....	14.500.000
-11-95-00 Formations.....	4.000.000
-11-99-00 Primes et Indemnités.....	10.040.000
-12-00 Dépenses de fonctionnement.....	105.000.000
-13-00 Indemnités de déplacement.....	5.110.000
-14-00 Communication-Energie.....	18.000.000
-15-00 Frais divers de Gestion.....	7.200.000
-16-00 Frais de transport.....	30.000.000
-18-00 Entretien Bâtiments.....	17.000.000
-31-00 Equipement et Investissement.....	2.500.000
-33-00 Matériel Informatique.....	5.000.000
-34-00 Matériel Technique.....	80.000.000
-35-00 Matériel de Transport.....	25.000.000
AIE A Fonctionnement.....	8.500.000
UETS3-93 Fonctionnement.....	20.207.516
TS3 LCV/IMT Fonctionnement.....	1.151.580

Total Général des dépenses.....481 209 096

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0225/MFC.SG par arrêté en date du 26 février 1997

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le contrat relatif à l'implantation et à la surveillance des travaux de forages de puits et de construction de bâtiments dans la région de Kidal, est régi par le régime douanier et fiscal défini ci-après :

TITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériels techniques et d'équipements (dont la liste est jointe) utilisés dans l'implantation et la surveillance des travaux de forages et puits bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT)

ARTICLE 3 : L'exonération ne s'applique pas aux :

- carburants ;
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électro-ménagers ;
- produits courants de fonctionnement.

TITRE III : DROITS-TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 4 : L'entreprise adjudicataire du marché visé à l'article 1er du présent arrêté et ses sous-traitants sont exonérés dans le cadre de l'exécution du marché des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxes sur la valeur ajoutée (TVA)
- Taxes sur prestations de services (TPS) ;
- Taxes sur contrats d'assurances ;
- Droit d'enregistrement et de Timbre sur marchés et/ou contrats

- Droit de Timbre pour les intentions d'importation de biens pour lesquels en application du présent arrêté, l'entreprise est exonérée des droits et taxes à l'importation ou bénéficie de l'admission temporaire ;

- Droit de patente sur marchés ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0226/MFC.SG par arrêté en date du 26 février 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au marché d'achat et fourniture de grillages pour gabions pour le compte du Programme de Sécurité Alimentaire et de Revenus dans la Région de Kidal (PSARK).

ARTICLE 2 : Les fournitures en l'occurrence la matière première constituée de fil de fer galvanisé destinées à être incorporées intégralement et à titre définitif dans la confection de grillages pour gabions sont exonérées des droits et taxes suivants :

- droit de douane (DD) ;
- droit fiscal d'importation (DFD) ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- contributions pour prestations de service rendu (CPS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0227/MFC.SG par arrêté en date du 26 février 1997

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le contrat de la lettre de marché relatif au Projet de constructions de la «base-vie» et de rénovations de bâtiments divers du Programme de sécurité alimentaire et de revenus dans la région de Kidal (PSARK) au profit de la SOMACOF-Entreprise, est régi par le régime douanier et fiscal défini ci-après :

TITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures (dont liste est jointe) destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre des travaux de constructions de la «Base-vie» et de rénovation de bâtiments divers du programme de sécurité alimentaire et de revenus dans la région de Kidal (PSARK) sont exonérés des droits et taxes suivants :

- droit de douane (DD) ;
- droit fiscal d'importation (DFI) ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- contributions pour prestations de service rendu (CPS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

ARTICLE 3 : Cette exonération ne s'applique pas aux :

- fourniture de bureaux ;
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électro-ménagers ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement ;
- autres biens non expressément repris sur la liste visée à l'article 2 et jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires, les matériels techniques et professionnels importés par l'entreprise adjudicataire et non incorporés à titre définitif, bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pendant la durée des travaux conformément au décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

TITRE III : DROITS-TAXES ET IMPORTS INTERIEURS

ARTICLE 5 : L'entreprise adjudicataire du marché visé à l'article 1er du présent arrêté et ses sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- taxes sur prestations de services (TPS) ;
- taxes sur contrats d'assurances ;
- droit d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats ;
- droit de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels en application du présent arrêté, l'entreprise est exonérée des droits et taxes à l'importation ou bénéficie de l'admission temporaire ;
- droit de patente sur marchés ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : L'entreprise bénéficiaire des exonérations sus-visées est tenue de déposer dans les conditions de Droit Commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont elle est exemptée.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code général des impôts et le code des douanes notamment.

ARTICLE 6 : La durée contractuelle pour l'exécution du marché est de quatorze (14) mois à compter du démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°97-0082/MMEH-SG par arrêté en date du 30 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société triangle d'or un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/78 PERMIS DE Recherche de Kouroufing (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H

Point A : Intersection du parallèle 12°30'00" Nord et du méridien 11°02'00" Ouest
Du point A au point B suivant le méridien 11°02'00" Ouest

Point B : Intersection du parallèle 12°30'00" Nord et du méridien 10°56'45" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 12°30'00" Nord

Point C : Intersection du parallèle 12°24'40" Nord et du méridien 10°56'45" Ouest
Du point C au point D suivant le méridien 10°56'45" Ouest

Point D : Intersection du parallèle 12°24'40" Nord et du méridien 10°52'53" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 12°24'40" Nord

Point E : Intersection du parallèle 12°20'00" Nord et du méridien 10°52'53" Ouest
Du point E au point F suivant le méridien 10°52'53" Ouest

Point F : Intersection du parallèle 12°20'00" Nord et du méridien 11°00'20" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°00'20" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 12°26'38" Nord et du méridien 11°00'20" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 12°26'38" Nord

Point H : Intersection du parallèle 12°26'38" Nord et du méridien 11°02'00" Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 11°02'00" Ouest

SUPERFICIE TOTALE : 199 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent millions de francs CFA (400.000.000 F CFA) répartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première année
- 250 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 100 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) les services techniques exécutés par la société Triangle d'Or ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;
- 4) les frais généraux de la société triangle d'or au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société triangle d'or devra fournir les documents suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués ;
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté :**

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- **Sondages :**

Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, et...)

- **Analyses :**

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc....)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la société triangle d'or participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société triangle d'or passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société triangle d'or et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à la dite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société triangle d'or, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0189/MMEH-SG par arrêté en date du 18 février 1997.

ARTICLE 1ER : Le permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans la zone de Yanfolila Fié-Sankarani délivré à la société BHP Minerals Mali Inc par arrêté n°92-2506/MMEH-CAB du 3 juin 1992 et renouvelé par arrêté n°95-2250/MMEH-SG du 13 octobre 1995, est transféré au profit de la société Randgold Ressources Mali.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour la durée restant à courir de l'arrêté n°95-2250/MMEH-SG du 13 octobre 1995.

ARTICLE 3 : La société Randgold Ressources Mali bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires et aux engagements souscrits par la société BHP Minerals Mali Inc.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0190/MMEH-SG par arrêté en date du 18 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société Or-Mali s.a.r.l rue 245 porte n°205 Quartier Hippodrome BP E 1365 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à Ouokoro cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°069/DNGM-DSMEC/ ou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°51'22" Nord 8°10'30" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°51'22" Nord

Point B : 12°51'22" Nord 8°09'45" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°09'45" Ouest

Point C : au point D suivant le parallèle 12°50'31" Nord

Point D : 12°50'31" Nord 8°10'30" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°10'30" Ouest

La superficie est d'environ : 2,3 km².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0195/MMEH-SG par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article 23 de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991, le permis exclusif octroyé à la société Mali Mining International S.A. (MMI-SA) par arrêté n°93-7745/MMEH-CAB du 28 décembre 1993 est renouvelé selon les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la géologie et des Mines sous le numéro : PR 93/43 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA-MANKOUNKE (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C

Point A : Intersection du parallèle 12°44'20" Nord et du méridien 11°13'00" Ouest

Point B : Intersection du parallèle 12°44'20" Nord et du méridien 11°10'00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12°39'07" Nord et du méridien 11°10'00" Ouest

Point D : Intersection du parallèle 12°39'07" Nord et du méridien 11°13'00" Ouest

SUPERFICIE : 50 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent cinquante millions de francs CFA (350 000 000 F CFA).

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la société Triangle d'Or ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux de la société Mali Mining International S.A. (MMI-SA) au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Mali Mining International SA (MMI-SA) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :**- Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté :

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- Sondages :

Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, et...)

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc....)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la société Mali Mining International S.A. (MMI-S.A.), participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Mali Mining International S.A. (MMI - S.A.) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Mali Mining International S.A. (MM-S.A.) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Mali Mining International S.A. (MMI-S.A.) et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0196/MMEH-SG par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Anonyme Saouda Mining Company, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoides à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/80 PERMIS DE RECHERCHE DE FABOULA-KOUFOULATIE (CERCLE DE KANGABA)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F,

Point A : Intersection du méridien 8°47'20" Ouest et du parallèle 11°49'20" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 11°49'20" Nord

Point B : Intersection du méridien 8°46'07" Ouest et du parallèle 11°49'22" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 8°46'07" Ouest

Point C : Intersection du méridien 8°46'07" Ouest et du parallèle 11°47'56" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 11°47'56" Nord

Point D : Intersection du méridien 8°42'20" Ouest et du parallèle 11°47'56" Nord

Du point D au point E suivant le méridien 8°42'20" Ouest

Point E : Intersection du méridien 8°42'20" Ouest et du parallèle 11°46'57" Nord

Du point E au point F suivant le parallèle 11°46'57" Nord

Point F : Intersection du méridien 8°47'20" Ouest et du parallèle 11°46'57" Nord

Du point F au point A suivant le méridien 8°47'20" Ouest

SUPERFICIE TOTALE : 50 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3)ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent vingt millions de francs CFA (220 000 000 F CFA) répartis comme suit :

- 75.000.000 F CFA pour la première année -
- 75.000.000 F CFA pour la deuxième année -
- 70.000.000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la société Anonyme Saouda Mining Company ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes

4) les frais généraux de la société Anonyme Saouda Mining Company au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Anonyme Saouda Mining Company devra fournir les documents suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté :

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- Sondages :

Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, et...)

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géo-chimie, pétrographie, etc....)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la société Anonyme Saouda Mining Compagny participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution. Ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Anonyme Saouda Mining Company passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Anonyme Saouda Mining Company et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Anonyme Saouda Mining Company et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0197/MMEH-SG par arrêté en date du 18 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Karim TOGO à Hamdallaye rue 230 porte 111 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès au pied de la colline des grottes à Hamdallaye District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°058/DNGM-DSMEC/grte est défini de la façon suivante :

Point A : 12°39'05" Nord 8°10'30" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'05" Nord

Point B : 12°39'05" Nord 8°02'13" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°02'13" Ouest

Point C : 12°38'53" Nord 8°02'13" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'53" Nord

Point D : 12°38'53" Nord 8°02'14" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°02'14" Ouest

La superficie est d'environ : 8000 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0198/MMEH-SG par arrêté en date du 18 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Madame Niamé TRAORE à Hamdallaye rue 74 porte 233 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès au pied de la colline des grottes à Hamdallaye District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°055/DNGM-DSMEC/grte est défini de la façon suivante :

Point A : 12°39'05" Nord 8°02'15" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'05" Nord

Point B : 12°39'05" Nord 8°02'14" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°02'14" Ouest

Point C : 12°38'53" Nord 8°02'14" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'53" Nord

Point D : 12°38'53" Nord 8°02'15" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°02'14" Ouest

La superficie est d'environ : 8000 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0199/MMEH-SG par arrêté en date du 18 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est renouvelée l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès accordée à madame Sangaré Binko Kéita Exploitante de carrière rue 232 porte 106 à Lafiabougou Bamako par Arrêté n° 3945/MDI du 24 Septembre 1981.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°051/DNGM-DSMEC/grte est défini de la façon suivante :

Point A : 12°39'05" Nord 8°02'26" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'05" Nord

Point B : 12°39'05" Nord 8°02'25" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°02'25" Ouest

Point C : 12°38'53" Nord 8°02'14" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'53" Nord

Point D : 12°38'53" Nord 8°02'26" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°02'26" Ouest

La superficie est d'environ : 8000 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'exploitation doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0200/MMEH-SG par arrêté en date du 18 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est renouvelée l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès accordée à Monsieur KONATE Exploitant de carrière rue 312 porte 14 à Lafiabougou Bamako par Arrêté n°1779MIHE-CAB du 12 Juin 1989.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°052/DNGM-DSMEC/grte est défini de la façon suivante :

Point A : 12°39'05" Nord 8°02'12" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'05" Nord

Point B : 12°39'05" Nord 8°02'11" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°02'11" Ouest

Point C : 12°38'53" Nord 8°02'11" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'53" Nord

Point D : 12°38'53" Nord 8°02'26" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°02'12" Ouest

La superficie est d'environ : 8000 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0201/MMEH-SG par arrêté en date du 30 janvier 1997

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté N°94-7990/MMIH-CAB du 20 Juillet 1994 portant attribution d'un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes accordé à la Société Eltin MINERALS PTY Ltd est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous définissant le nouveau périmètre dudit permis.

ARTICLE 2 : Le périmètre réduit dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR/94/44 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE YATELA (CERCLE DE KAYES)

Coordonnées du périmètre : G, B, C, D, E, H

Point G : Intersection du parallèle 14°10' Nord et du méridien 11°49'06" Ouest

Du point G au point B suivant le parallèle 14°10' Nord

Point B : Intersection du parallèle 14°10' Nord et du méridien 11°43'20" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°43'20" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 14°05' Nord et du méridien 11°43'20" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 14°05' Nord

Point D : Intersection du parallèle 14°05' Nord et du méridien 11°48' Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 11°48' Ouest

Point E : Intersection du parallèle 14°04' nord et du méridien 11°48' Ouest

Du point E au point H suivant le méridien 14°04' Nord

Point H : Intersection du parallèle 14°04' Nord et du méridien 11°49'06" Ouest

Du point H au point G suivant le méridien 11°49'06" Ouest

SUPERFICIE : 98,45 Km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté N°94-7990/MMIH CAB du 20 Juillet 1994 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 Juillet 1996 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0204/MMEH-SG par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Boubacar Goro à Lafiabougou rue 314 porte 50 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès au pied de la colline des grottes à Hamdallaye District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°057/DNGM-DSMEC/grte est défini de la façon suivante :

Point A : 12°39'05" Nord 8°02'13" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'05" Nord
 Point B : 12°39'05" Nord 8°02'12" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 8°02'12" Ouest
 Point C : 12°38'53" Nord 8°02'12" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'53" Nord
 Point D : 12°38'53" Nord 8°02'13" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 8°02'13" Ouest

La superficie est d'environ : 8000 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'exploitation doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0205/MMEH-SG par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Madame Koumbel DIAW à Médina-Coura rue 14 porte 677 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès au pied de la colline des grottes à Hamdallaye District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°054/DNGM-DSMEC/grte est défini de la façon suivante :

Point A : 12°39'05" Nord 8°02'11" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'05" Nord
 Point B : 12°39'05" Nord 8°02'10" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 8°02'10" Ouest
 Point C : 12°38'53" Nord 8°02'10" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'53" Nord
 Point D : 12°38'53" Nord 8°02'11" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 8°02'11" Ouest

La superficie est d'environ : 8000 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0228/MMEH-SG par arrêté en date du 26 février 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Yoro MARIKO à Lafiabougou rue 232 porte 106 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès au pied de la colline des grottes à Hamdallaye District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°056/DNGM-DSMEC/grte est défini de la façon suivante :

Point A : 12°39'05" Nord 8°02'18" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'05" Nord
 Point B : 12°39'05" Nord 8°02'17" Ouest
 Du point B au point C suivant le méridien 8°02'17" Ouest
 Point C : 12°38'53" Nord 8°02'17" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'53" Nord
 Point D : 12°38'53" Nord 8°02'18" Ouest
 Du point D au point A suivant le méridien 8°02'18" Ouest

La superficie est d'environ : 8000 m².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°97-0046/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : M. Moussa Maïga N°Mle 245.33.M Technicien de l'Elevage de 3ème classe 6ème échelon (indice : 218) précédemment en service au Secteur d'Elevage de Youwarou, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er octobre 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0047/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Fousseyni TOURE N°MLe 390.79-P Agent Technique de Santé de 2ème classe 2ème échelon (indice : 145) précédemment en poste au Service Socio-Sanitaire de Mahina est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Août 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0052/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Une bonification d'un (01) échelon est accordée à Monsieur Kassoum Boubacar TRAORE N°Mle 211.77-M Maître du Second Cycle de 2ème classe 2ème échelon (indice : 245) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Dioïla.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette bonification l'intéressé passe à la 2ème classe 3ème échelon (indice : 265) pour compter du 1er Janvier 1995.

ARTICLE 3 : Monsieur Kassoum Boubacar TRAORE N°Mle 211.77-M Maître du Second Cycle de 2ème classe 3ème échelon (indice : 265) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 30 Juillet 1995, date de son décès.

ARTICLE 4 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0053/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : M. Diarrah SOGOBA N°Mle 174.04.E, Maître du Second Cycle de 2ème classe 3ème échelon (indice : 265) précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Markala II, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 Novembre 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0054/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : M. Dramane TANGARA N°Mle 326.40.W, Professeur de 1ère classe 03ème échelon (Indice : 515) précédemment en service au Lycée Hamadoun DICKO de Sévaré, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 18 avril 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0055/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 janvier 1997

ARTICLE 1ER : M. Pathé Sidibé N°Mle 330.58.R Maître du premier cycle de 1ère classe 3ème échelon (indice : 200) précédemment en service à l'école fondamentale Guénikoro (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kita) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 27 Octobre 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0131/MEFPT.DNFPP.D4 par arrêté en date du 11 février 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté N°96-1852/MEFPT.DNFPP.D4.1 du 21 novembre 1996 sus-visé en ce qui concerne Mme Aminata KANTAO N°Mle 120.86 Y.

ARTICLE 2 : Mme Aminata KANTAO N°Mle 120.86 Y, Agent Technique des Affaires Sociales 1ère classe 2ème échelon (Indice : 185) en service à la Direction Régionale des Affaires Sociales de Mopti, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1997.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0133/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 11 février 1997

ARTICLE 1er : M. Amadou KONATE N°mle 738.61 T, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 6ème échelon (indice : 185) précédemment en service au Centre Régional de la Recherche Agronomique de Sotuba est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 02 Décembre 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

N°97-0134/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 11 février 1997

ARTICLE 1ER : Mme COULIBALY Nassira DIAKITE N°Mle 722.29-T, Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 02ème échelon (Indice : 106) précédemment en service au Jardin d'Enfants du Camp n°1 de la Gendarmerie Nationale, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 14 Novembre 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0140/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 11 février 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa SISSOKO N°Mle 453.08-J, Agent Technique des Mines et des Industries de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130) précédemment en service au Service Matériel du Ministère des Travaux Publics et des Transports, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 26 Août 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0141/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 11 février 1997

ARTICLE 1ER : M. Alpha COULIBALY N°Mle 490.59.S Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (indice : 185) précédemment en service à Babou Dioni «BC» (Inspection de l'Enseignement Fondamental de San) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 Janvier 1994, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0160/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 17 février 1997

ARTICLE 1ER : M. Cheick DOUCOURE N°Mle 230-13-P, Maître du Second Cycle de 2ème classe 02ème échelon (indice : 355) précédemment en formation en France est licencié de son emploi pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 16 Août 1975, date d'expiration de son congé de formation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0177/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 17 décembre 1997

ARTICLE 1ER : Sont rapportés les arrêtés n° 9-1398/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 4 Mai 1991 et 96-1852/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 21 Novembre 1996 en ce qui concerne M. Alassane TOUNKARA N°Mle 203.58.R,

ARTICLE 2 : M. Alassane TOUNKARA N°Mle 203.58.R, Préposé des Douanes de 1ère classe 5ème échelon (indice : 141) en service à la Direction Nationale des Douanes, admis à l'Examen Professionnel d'accès au corps des Agents de Constatation de Douanes session d'Octobre 1990, est intégré dans le corps des Agents de Constatation des Douanes au grade de 2ème classe 4ème échelon (indice : 141) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3 : M. TOUNKARA est rayé du contrôle des effectifs du corps des préposés des Douanes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la loi n° 95-001 du 18 janvier 1995. M. Alassane TOUNKARA N°Mle 203.58.R, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 2ème échelon (indice: 145) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 5 : Une bonification d'un (1) échelon est accordée à M. Alassane TOUNKARA N°Mle 203.58.R, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 2ème échelon (indice : 145).

ARTICLE 6 : Compte tenu de cette bonification M. TOUNKARA passe au grade de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155) pour compter du 1er Janvier 1995.

ARTICLE 7 : M. Alassane TOUNKARA N°Mle 203.58.R, Agent de Constatation de Douanes de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155) en service au Ministère des Finances et du Commerce ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1997.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0178/MEFPT-DNFPP-D4- par arrêté en date du 17 février 1997

ARTICLE 1ER : Mme. Djénéba COULIBALY N°Mle 530.61-E, Adjoint de Secrétariat de 3ème classe 2ème échelon (Indice : 106) ayant atteint la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1997.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°97-0206/MDRE.SG par arrêté en date du 20 février 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à M. Cyril Denis Louis CROUZET de Nationalité Française, Guide de Chasse professionnel, demeurant à Faladié SEMA Logement H 36 près IJA Bamako, une licence de guide de petite et moyenne chasse.

ARTICLE 2 : L'intéressé est autorisé à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II de la loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 3 : Il est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°97-0194/MFFAC.SG par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°95-0694/MFAAC.SG du 13 avril 1995 en ce qui concerne le Commissaire Commandant Lamine DOUMBIA.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Commandant Modibo SANOGO est nommé à la Direction du Commissariat des Armées en qualité de Chef de la Division Matériel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0292/MFAAC.SG par arrêté en date du 28 février 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°95-0161/MFAAC.CAB du 24 janvier 1995 abrogeant et remplaçant l'arrêté N°94-10832/MFAAC.CAB du 30 Décembre 1994 et N°95-2011/MFAAC-SG du 18 Septembre 1995 portant nomination de Commandant de Zone en ce qui concerne respectivement le Lieutenant-Colonel Mamadou Adama DIALLO et le Lieutenant-Colonel Soungalo COULIBALY.

ARTICLE 2 : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés en qualité de ;

COMMANDANT DE ZONE DE DEFENSE N°3
Lieutenant-colonel Mamadou Adama DIALLO

COMMANDANT DE ZONE DE DEFENSE N°2
Lieutenant-colonel Bocari GUINDO

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0202/MATS.DNAT du 19 mars 1997, il a été créé une association dénommée Cercle de Soutien à Alpha Oumar KONARE «CSA».

But : De susciter et appuyer la candidature de Alpha Oumar Konare ; de consolider les acquis de son premier mandat ; d'appuyer ses actions futures.

Siège Social

Bamako Niaréla Rue 67 Porte 376

Composition du Bureau

Coordonnateur National : Djibril Sy SAVANE

1er Vice-Coordonnateur : Mahamadou Sidy SANGHO

2è Vice-Coordonnateur : Abdoulaye DIOP

3è Vice-Coordonnateur : Modibo KOUYATE

Secrétaire Général : Mamadou Abdoulaye KOITE

Secrétaire Général Adjoint : Hassane CAMARA

Secrétaire à l'Organisation : Bassi COULIBALY

Secrétaire Adjoint à l'Organisation

- Cheick Mahamadou Chérif KEITA

Secrétaires à la Mobilisation

- Oumar Kounadia KONATE

- Mlle Aïssata SANGARE dite Fifi

- Mamadou CISSOKO

Secrétaires aux Relations Extérieures

- Fodé KEITA

- Mlle Nènè SANGARE

- Mme KONATE Lalla Mariam

Secrétaire à l'Information : El Moctar SY

Trésorier Général : Mamadou N'Tio KONATE

Trésorier Général Adjoint Mme BA Mariam SISSOKO

Commissaires aux Comptes

- Ladj TOURE

- Nouhoum DIALLO

Commissaire aux Conflits : Lamine CISSE